



Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences

RÉUNIONS DU 23 JUILLET 2020

Membres présents :	Membres absents
Richard MONTGENIE,	Romain ALLEN
Christophe JAMES	
Muriel HIGHT	
Christophe CHERICA	
Richard PIGREE	
Gilles CLAU	

La commission s'est réunie le jeudi 23/07/2020 à 20 :00 par voie d'une visioconférence afin de statuer sur les dossiers mis à l'ordre du jour.

COURRIER

- Courriel du CSCC en date du 17/07/2020 concernant les dossiers de MAMBRE Jean René qui renonce à signer une licence à l'US MATOURY de DESMANGLES Marvin qui renonce à signer une licence à l'ASC REMIRE
- Courrier et copie de la pièce d'identité de MAMBRE Jean René concernant la demande de changement club de l'AJ Saint Georges.
- Courrier et copie de la pièce d'identité DESMANGLES Marving concernant la demande de licence de l'ASC REMIRE
- Courriel en date du 22/07/2020 du président de l'ASU Grand Santi concernant la situation de monsieur Hambel DIFOU qui renonce à signer une licence à l'ASC DE L'OUEST
- Courrier et copie de la pièce d'identité de Hambel DIFOU concernant la demande de changement de club de l'ASC de l'Ouest
- Courriel du président de Loyola OC concernant la situation de DUMICI Daniel qui n'a pas donné son accord à l'Us Matoury pour une demande de changement de club.
- Courrier et copie de la pièce d'identité de DUMICI Daniel qui confirme son choix de rester à Loyola OC.
- Courrier de l'A.S. LOCA CENTRAL MOTORS qui donne son aval pour la levée de l'opposition de BADOU Kobenan,
- Facture transmis par l'ASC Rémire qui confirme le paiement de la cotisation de BADOU Kobenan au club de l'A.S. LOCA CENTRAL MOTORS,

Dossier n 19290757 : Opposition du C.S.C. DE CAYENNE, à la demande de changement de club de l'A.J. ST-GEORGES en faveur de MAMBRE Jean Rene, au motif qu'il ne souhaitait pas quitter le CSCC.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la décision de la commission en date du 09/07/2020 concernant ce dossier,

Vu le courrier du CSCC en date 17/07/2020,

Vu le courrier et la copie de la pièce d'identité de monsieur MAMBRE Jean René en du 09/07/2020, informant de son souhait de rester licencié au CSCC pour la nouvelle saison,

Considérant que le CSCC a répondu à la demande d'information le 09/07/2020,

Considérant que dans son courrier, MAMBRE Jean René renonce à signer au club de l'Aj Saint Georges,

Par ces considérants,

Décide :

- 1. D'annuler la décision du 09/07/2020 concernant ce dossier**
- 2. D'annuler la demande de changement de club de l'Aj Saint Georges.**

Le club du CSCC est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront au débit de son compte.

Dossier n 19291628 : Opposition de LOYOLA OMNISPORT CLUB, à la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY en faveur de DUMICI Daniel, au motif qu'il ne souhaitait pas quitter LOYOLA OMNISPORT CLUB.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY en date du 02/07/2020,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par LOYOLA OC en date du 02/07/2020 pour la dire recevable en la forme

Vu le courrier de Loyola OC en date du 22/07/2020,

Vu le courrier et la copie de la pièce d'identité de DUMICI Daniel en date du 21/07/2020,

Considérant que dans son courrier, DUMICI Daniel informe de son choix de rester licencié à Loyola OC pour la nouvelle saison,

Considérant que le joueur a fait son choix par écrit,

Décide d'annuler la demande de changement de club de l'Us Matoury et confirme que DUMICI Daniel reste licencié au club de Loyola OC.

Le club de Loyola OC est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront au débit de son compte.

Dossier n 19293032 : Opposition du C.S.C. DE CAYENNE, à la demande de changement de club de l'A.S.C. REMIRE en faveur de DESMANGLES Marvin, au motif qu'il ne souhaitait pas quitter le C.S.C. DE CAYENNE.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la demande de changement de club de l'A.S.C. REMIRE en date du 06/07/2020,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le C.S.C. DE CAYENNE en date du 09/07/2020 pour la dire recevable en la forme

Vu le courrier du C.S.C. DE CAYENNE en date du 13/07/2020,

Vu le courrier et la copie de la pièce d'identité de DESMANGLES Marvin en date du 13/07/2020,

Considérant que dans son courrier, DESMANGLES Marvin renonce à signer au club de l'ASC REMIRE,

Considérant que le joueur a fait son choix par écrit,

Décide d'annuler la demande de changement de club de l'A.S.C. REMIRE et confirme que DESMANGLES Marvin reste licencié au club du C.S.C. DE CAYENNE.

Le club du C.S.C. DE CAYENNE est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront au débit de son compte.

Dossier n 19294655 : Demande de changement de club de l'A.S.C DE L'OUEST en faveur de DIFOU Hambel.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la demande de changement de club de l'A.S.C DE L'OUEST en date du 15/07/2020,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21 juillet 2020 de l'ASU GRAND SANTI

Considérant le courrier et la copie de la pièce d'identité en date du 21 juillet 2020 de Hambel DIFOU qui renonce à signer une licence au club de l'A.S.C DE L'OUEST,

Décide d'annuler la demande de licence « M » de l'A.S.C DE L'OUEST, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

Dossier n 19294305 : Opposition de l'A.S.C. REMIRE, à la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en faveur de VINASCO CAMACHO Jhon, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en date du 14/07/2020,

Vu l'opposition de l'A.S.C. REMIRE en date du 15/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Demande à l'A.S.C. REMIRE de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive) pour le jeudi 6 Août 2020 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19295309 : Opposition de l'U.S. MACOURIA, à la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en faveur de JOSEPH Hector Junior, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en date du 15/07/2020,

Vu l'opposition de l'U.S. MACOURIA en date du 19/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Demande à l'U.S. MACOURIA de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive) pour le jeudi 6 Août 2020 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19290556 : Opposition de l'A.S. ET. MATOURY, à la demande de changement de club de l'U.S. MATOURY en faveur de LEMETAYER Marvin, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY en date du 22/06/2020,

Vu l'opposition de l'A.S. ET. MATOURY en date du 25/06/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Demande à l'A.S. ET. MATOURY de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive) pour le jeudi 6 Août 2020 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19294792 : Opposition de l'A.S.C. KARIB, à la demande de changement de club de l'U.S. MATOURY en faveur de LENEUVE Lendrick, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY en date du 15/07/2020,

Vu l'opposition de l'A.S.C. KARIB en date du 16/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Demande à l'A.S.C. KARIB de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive) pour le jeudi 6 Août 2020 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19293713 : Opposition de l'A.S.C. C.C.I.G, à la demande de changement de club du FOOTBALL CLUB FAMILY en faveur de BRAGA DIAS Antonio, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du FOOTBALL CLUB FAMILY en date du 10/07/2020,

Vu l'opposition de l'A.S.C. C.C.I.G en date du 13/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Demande à de l'A.S.C. C.C.I.G de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive) pour le jeudi 6 Août 2020 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19293787 : Opposition de l'A.S. GRAND SANTI, à la demande de changement de club de l'A.S.C DE L'OUEST en faveur de SETOE Melvano, pour des raisons sportives et financières.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S.C DE L'OUEST en date du 12/07/2020,

Vu l'opposition de l'A.S. GRAND SANTI en date du 13/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Demande à l'A.S. GRAND SANTI de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive) pour le jeudi 6 Août 2020 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19295142 : Opposition de l'A.S. GRAND SANTI, à la demande de changement de club de l'A.S.C DE L'OUEST en faveur de WAMINIE Jean Marc, pour des raisons sportives et financières.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S.C DE L'OUEST en date du 15/07/2020,

Vu l'opposition de l'A.S. GRAND SANTI en date du 17/07/2020 pour des raisons sportives et financières pour la dire recevable en la forme,

Demande à l'A.S. GRAND SANTI de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive) pour le jeudi 6 Août 2020 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19294980 : Opposition de MONTJOLY FUTSAL CLUB, à la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en faveur de CUSH Lerace, au motif d'une dette non remboursée, le joueur ne souhaite pas quitter le club.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2020,

Vu l'opposition de de MONTJOLY FUTSAL CLUB en date du 17/07/2020 au motif d'une dette non remboursée et que le joueur ne souhaite pas quitter le club pour la dire recevable en la forme,

Demande à MONTJOLY FUTSAL CLUB de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive) pour le jeudi 6 Août 2020 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19294287 : Opposition de l'U.S.L. MONTJOLY, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de KWADJANI Michel, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 14/07/2020,

Vu l'opposition de l'U.S.L. MONTJOLY en date du 15/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Demande à l'U.S.L. MONTJOLY de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive) pour le jeudi 6 Août 2020 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19294980 : Opposition de MONTJOLY FUTSAL CLUB, à la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en faveur de CHARLEC Zedan, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en date du 12/07/2020,

Vu l'opposition de MONTJOLY FUTSAL CLUB en date du 13/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Demande à MONTJOLY FUTSAL CLUB de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive) pour le jeudi 6 Août 2020 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19292721 : Opposition de l'A.S. LOCA CENTRAL MOTORS, à la demande de changement de club de l'A.S.C. REMIRE en faveur de BADOU Kobenan, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S.C. REMIRE en date du 06/07/2020,

Vu l'opposition de l'A.S. LOCA CENTRAL MOTORS en date du 08/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance du courrier de l'A.S. LOCA CENTRAL MOTORS qui donne son aval pour la levée de l'opposition,

Vu la facture transmis par l'ASC Rémire qui confirme le paiement de la cotisation du club de l'A.S. LOCA CENTRAL MOTORS,

Décide de lever l'opposition et d'accorder la licence de BADOU Kobenan au club de l'A.S.C. REMIRE avec apposition du cachet « MUTATION » valable pour 1 an à compter du 06/07/2017

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossiers n° 19295655 : Demande de changement de club de l'A.S.C. KARIB concernant LEFORT Simon saisie en période normale mais transmission des pièces hors période

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la demande de l'A.S.C. KARIB en date du 05/07/2020,

Vu que la demande de changement de club a été Saisie en période normale le 05/07/2020, mais que la transmission des pièces est hors période soit le 17/07/2020,

Vu l'article 92 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 82 des Règlement généraux de la FFF que pour garder la date d'enregistrement d'une demande, elle doit être complétée dans les 4 jours sinon celle-ci prendra la date de dépôt du dernier document par footclub,

Considérant qu'il doit être apposé un cachet hors période pour les demandes de changement de club saisies en période normale et complétées en hors période, celles-ci prenant la date du dernier document transmis par le club via fooclubs,
En application des dispositions des règlements généraux de la FFF, extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 02/08/2016,

Décide que la Demande de changement de club de LEFORT Simon est acceptée et la licence est délivrée au club de l'A.S.C. KARIB avec apposition du cachet « MUTATION HORS PERIODE » valable pour 1 an à compter du 17/07/2020.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossiers n° 19295775 : Demande de changement de club de MONTJOLY FUTSAL CLUB concernant BOURDON Christophe saisie en période normale mais transmission des pièces hors période

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la demande de MONTJOLY FUTSAL CLUB en date du 05/07/2020,

Vu que la demande de changement de club a été Saisie en période normale le 05/07/2020, mais que la transmission des pièces est hors période soit le 22/07/2020,

Vu l'article 92 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 82 des Règlement généraux de la FFF que pour garder la date d'enregistrement d'une demande, elle doit être complétée dans les 4 jours sinon celle-ci prendra la date de dépôt du dernier document par footclub,

Considérant qu'il doit être apposé un cachet hors période pour les demandes de changement de club saisies en période normale et complétées en hors période, celles-ci prenant la date du dernier document transmis par le club via fooclubs,

En application des dispositions des règlements généraux de la FFF, extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 02/08/2016,

Décide que la Demande de changement de club de BOURDON Christophe est acceptée et la licence est délivrée au club de MONTJOLY FUTSAL CLUB avec apposition du cachet « MUTATION HORS PERIODE » valable pour 1 an à compter du 22/07/2020.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossiers n°19295808 : Demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY concernant BUISAN Y PERALTA Marcos saisie en période normale mais transmission des pièces hors période

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la demande de l'U.S. DE MATOURY en date du 05/07/2020,

Vu que la demande de changement de club a été Saisie en période normale le 05/07/2020, mais que la transmission des pièces est hors période soit le 23/07/2020,

Vu l'article 92 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 82 des Règlement généraux de la FFF que pour garder la date d'enregistrement d'une demande, elle doit être complétée dans les 4 jours sinon celle-ci prendra la date de dépôt du dernier document par footclub,

Considérant qu'il doit être apposé un cachet hors périodes pour les demandes de changement de club saisies en période normale et complétées en hors période, celles-ci prenant la date du dernier document transmis par le club via fooclubs,

En application des dispositions des règlements généraux de la FFF, extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 02/08/2016,

Décide que la Demande de changement de club de BUISAN Y PERALTA Marcos est acceptée et la licence est délivrée au club de l'U.S. DE MATOURY avec apposition du cachet « MUTATION HORS PERIODE » valable pour 1 an à compter du 23/07/2020.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

DOSSIER INCOMPLET – OPPOSITION

Oppositions à une demande de changement de club, dossier incomplet.

La commission,

Vu l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que les dossiers incomplets ne peuvent obtenir aucun avis de la commission,

Décide de ne pas statuer sur les dossiers ci-après nommés pour motif de dossier incomplet

Club Nouveau	Dossier n°	Nom, prénom personne	Observation
US MATOURY	19289724	SHARP O'Neil	Demande de licence absente
YANA SPORT ELITE ACADEMY	19292559	PRINCE Dyclann	Demande de licence absente
YANA SPORT ELITE ACADEMY	19292557	HONORE Horace	Demande de licence absente
YANA SPORT ELITE ACADEMY	19292556	GAZELIX Maelson	Demande de licence absente
YANA SPORT ELITE ACADEMY	19292555	ESTRAVEL Evenel	Demande de licence absente
A.S.C. REMIRE	19292377	HO MEOU CHOUNE Warren	Demande de licence absente
US MATOURY	19292028	LEMKI Thierry	Dossier transmis à la CRSA
A.S. ET. MATOURY	19292497	AMALENSIE Melton	Photo invalide à mettre à jour

DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Après avoir vérifié les dossiers de demande de changement de club,

Décide d'accepter la demande et de délivrer la licence avec apposition de cachet de mutation ;

Club – Nom - Prénom	Licence - Catégorie	Cachet	Date début	Club quitté
A.S. ET. MATOURY				
FERREIRA BARBOSA Nicki	Libre - Senior U20	Mutation	12/07/2020	A.J. DE BALATA ABRIBA
A.S. GOLDEN STARS				
CABRAL DA SILVA Aramis	Futsal - Senior	Mutation	12/07/2020	FOOTBALL CLUB FAMILY
DE OLIVEIRA DIAS Lisandra	Futsal - Senior U20 F	Mutation	12/07/2020	A.S.C. KOUTE MO
MELO BALIEIRO Luciane	Futsal - Senior F	Mutation	12/07/2020	A.S. ET. MATOURY
SAINT CLAIR Dimitri	Futsal - Senior	Mutation	14/07/2020	A.S. DE MORTIN
A.S.C DE L'OUEST				
MONIMOFOU Jean Yves	Libre - Senior U20	Mutation	15/07/2020	ECOLE DES JEUNES DE BALATE
PINA Junnior	Libre - Senior U20	Mutation	15/07/2020	ECOLE DES JEUNES DE BALATE
A.S.C. KARIB				
BOURNEZ Alban	Libre - Senior	Mutation	13/07/2020	A.S.L. LE SPORT GUYANAIS
CENAT Jean Jude	Libre - Senior	Mutation	15/07/2020	U.S. DE MATOURY
FONTANEL Hugo	Libre - Senior	Mutation	15/07/2020	A.S.L. LE SPORT GUYANAIS
LEFORT Simon	Libre - Senior	Mutation Hors Periode	17/07/2020	U.S. MACOURIA
A.S.C. REMIRE				
BADOU Kobenan	Libre - Senior			A.S. LOCA CENTRAL MOTORS
FONTENELLE Kenlan'N	Libre - U15	Mutation	10/07/2020	A.S.L. LE SPORT GUYANAIS
RUBICHON Alan	Libre - Senior	Mutation	10/07/2020	C.S.C. DE CAYENNE

Club – Nom - Prénom	Licence - Catégorie	Cachet	Date début	Club quitté
LOYOLA OMNISPORT CLUB				
ANTOINETTE Alexandre	Libre - Senior U20	Mutation	15/07/2020	U.S. MACOURIA
JUSTE Keiji	Libre - U11	Disp Mutat Art. 117 § A	12/07/2020	A.S.C. SOCCERTIME
YAGO Dominique	Libre - Senior	Mutation	13/07/2020	U.S. MACOURIA
MONTJOLY FUTSAL CLUB MFC				
BOURDON Christophe	Futsal - Senior	Mutation Hors Période	22/07/2020	DIALYSE TEAM
DESMANGLES Marvin	Futsal - Senior	Mutation	13/07/2020	973 FUTPOSTALE
REGARD Didier	Futsal - Vétéran	Mutation	14/07/2020	A.S.C. C.C.I. DE GUYANE
VILHENA BARBOSA Jackson	Futsal - Senior	Mutation	13/07/2020	LA TOUR D'AUVERGNE RENNES
U.S. DE MATOURY				
BUISAN Y PERALTA Marcos	Libre - Senior	Mutation Hors Période	23/07/2020	KOUROU F.C.
PRINCE Staysson	Libre - U19	Mutation	13/07/2020	U.S. MACOURIA
U.S.C. DE MONTSINERY				
CAPRE Dani	Libre - Senior	Mutation	13/07/2020	KOUROU F.C.
U.S.L. MONTJOLY				
CEGUY Jerome	Libre - Senior	Mutation	14/07/2020	A.S. ET. MATOURY

Ces décisions sont susceptibles d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

La prochaine séance de la commission est prévue pour le 06/08/2020 à 20 :00.

Fin de la séance à 22 :00.

**Secrétaire de Séance
M HIGHT**

**Le Président
R MONTGENIE**